

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELAUZUN SOVIRI

ZA de Remoulon
38780 Pont-Évêque

Références : UDR-SSDAS-26-161-ACA
Code AIOT : 0006108826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement DELAUZUN SOVIRI implanté Lieu dit le Verenay 69420 Ampuis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELAUZUN SOVIRI
- Lieu dit le Verenay 69420 Ampuis
- Code AIOT : 0006108826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société DELAUZUN SOVIRI, entreprise créée en 1974, est spécialisée dans la location de bennes sur les chantiers, aux particuliers et aux entreprises, le regroupement des déchets valorisables et

non valorisables, la gestion et l'exploitation de déchetteries pour le compte des collectivités locales.

Dans le cadre de l'évolution de ses activités, elle a mis en place un centre de transit et de tri de déchets de collectes sélectives et de déchets industriels non dangereux (bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, PVC, DEEE...) dans la zone d'activités commerciales "Le Verenay" à AMPUIS (69420).

Le site est autorisé pour l'exploitation de ces différentes activités par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 25.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 28.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 28.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 28.7.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Porter à connaissance benne de	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	benne de stockage batteries	article 4.1		l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 25.1 et 25.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 27.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Mise en conformité du forage	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 14.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 30 avril 2026, dont l'objectif était de statuer sur les demandes formulées lors de l'inspection d'avril 2024, et notamment sur la mise en demeure du 21 juin 2024, il apparaît que plusieurs prescriptions demeurent non satisfaites.

En particulier, la mise en demeure ne peut être levée tant que l'exploitant n'aura pas procédé à l'installation effective d'une barrière physique située à 4 mètres du bardage du bâtiment implanté sur la parcelle 1058, ou mis en œuvre toute autre solution technique permettant de garantir le maintien des flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété.

De manière générale, une vigilance accrue doit être portée aux localisations, aux types ainsi qu'aux

volumes de déchets entreposés, au regard des flux thermiques retenus dans les modélisations de l'étude de dangers de 2018.

Par ailleurs, l'exploitant doit impérativement se conformer aux dispositions réglementaires applicables en matière de prévention des risques accidentels.

Les constats réalisés sur site par l'Inspection mettent en évidence des écarts persistants entre les éléments déclarés et la situation réellement observée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des dispositions de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions présentées dans l'étude des dangers sont appliquées à toutes les activités composant la plate-forme DELAUZUN SOVIRI, tel que décrite au point « Conformité au dossier de demande d'autorisation ». En particulier et afin de maintenir les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² éventuels en cas d'incendie à l'intérieur des limites d'exploitation la société DELAUZUN SOVIRI : - maintient le stockage en vrac des déchets JRM (Journaux, Revues, Magazines), en provenance de la collecte sélective, implanté dans le bâtiment situé sur la parcelle 1058 à 4 mètres du mur Nord-Est : une barrière physique est mise en place pour délimiter cette distance ; - maintient le stockage de déchets GEM (Gros ElectroMénager) implanté sur la parcelle 1058 à 1 mètre de la limite d'exploitation : une barrière physique est mise en place pur délimiter cette distance ; - établit sous 6 mois un mur coupe-feu 4 heures sur une hauteur de 6 mètres sur l'extension du bâtiment situé sur la parcelle 1225 (façade Est).
Constats : Au regard des constats de la précédente visite de contrôle, l'Inspection avait demandé à l'exploitant : • d'installer un mur coupe-feu 2 heures de 2,75 mètres entre les deux zones de stockage du bâtiment situé sur la parcelle 1058 ;

- de rehausser à 2,75 mètres le mur situé derrière le stockage papier/carton ;
- de mettre en place une barrière physique permettant d'éloigner de 4 mètres le stockage en vrac des déchets de collecte sélective ;
- d'installer un mur coupe-feu 4 heures de 6 mètres de hauteur sur toute la façade Est de l'extension du bâtiment situé sur la parcelle 1225.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté la réalisation d'un mur semblant conforme, en termes de dimensions et de caractéristiques coupe-feu, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatives à la façade Est de l'extension du bâtiment situé sur la parcelle 1225.

L'Inspection a également relevé que les conditions d'entreposage sous le bâtiment principal, en façade sud, ne correspondaient pas aux hypothèses retenues dans l'étude incendie de 2018, tant en termes de nature des déchets que de volumes stockés. La majorité des balles de cartons et de plastiques était en effet entreposée contre la façade sud, alors que l'étude prévoyait une répartition différente des volumes entre les façades sud, est et nord /

- un entreposage de 24 m³ de balles de carton (stockage 14, façade sud)
- un entreposage de 60 m³ de balles de plastique (stockage 18, façade sud)
- un entreposage de 980 m³ de balles de carton (stockage 19, façade est)
- un entreposage de 112 m³ de balles de plastique (stockage 15, façade nord)

A noter que contrairement aux données utilisées par l'exploitant, l'Inspection a constaté sur le site que les balles sont rectangulaires et font plus d'1 m³.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que les murs coupe-feu de 2,75 mètres avaient bien été installés dans le bâtiment situé sur la parcelle 1058, entre les deux stockages et derrière le stockage papier/carton.

En revanche, la barrière physique destinée à maintenir une distance de 4 mètres entre le stockage en vrac des déchets de collecte sélective et le bardage nord-ouest n'était toujours pas en place, celle observée étant implantée directement contre le bardage du bâtiment.

Dans ces conditions la mise en demeure du 21 juin 2024 ne peut pas être considérée comme pleinement satisfaite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1

En conséquence, l'Inspection demande à l'exploitant :

- de transmettre, sous trois mois, les justificatifs attestant du caractère coupe-feu 4 heures du mur installé ;
- d'installer, sous trois mois, une barrière physique implantée à 4 mètres du bardage nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle 1058, ou de mettre en œuvre toute autre solution technique garantissant le maintien des flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : La précédente inspection avait mis en évidence l'absence de plan de localisation des risques sur le site. Depuis, l'exploitant a transmis un plan de localisation des risques. Toutefois, la lisibilité de ce document pourrait être améliorée afin de permettre une identification plus rapide des types de déchets entreposés ainsi que des quantités stockées, directement sur le plan. Lors de la présente visite, l'exploitant a également présenté le plan de défense contre l'incendie dans une mallette destinée aux services d'incendie et de secours, contenant notamment ce plan. Il a toutefois été constaté que celle-ci n'était pas encore installée sur le site. L'exploitant veillera à procéder à sa mise en place dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 25.1 et 25.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter toute collision à l'intérieur du site, en particulier en limitant la vitesse des engins.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'Inspection avait relevé l'absence de matérialisation des cheminements piétons.

À l'issue de cette inspection, il avait été demandé à l'exploitant

- de matérialiser les accès piétons ;
- de justifier que les deux accès du site demeurent en permanence accessibles aux services d'incendie et de secours.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté la mise en place d'un marquage des cheminements piétons. L'exploitant a également précisé que les deux accès du site restaient accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, soit par clé pompier, soit par ouverture à distance du portail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 25.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait indiqué que l'analyse du risque foudre avait été actualisée à la suite des modifications apportées aux installations dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018, et qu'aucune étude technique complémentaire n'était nécessaire. L'Inspection avait alors demandé la transmission de cette analyse actualisée.

L'exploitant a transmis une analyse du risque foudre réalisée par la société Qualifoudre en juillet 2024. Cette analyse conclut toutefois à la nécessité de réaliser une étude technique. À la suite de la présente visite, l'exploitant a également transmis des notes de calcul établies par la société DEHN en juillet 2024 relatives aux mesures de protection pour réduire les dommages causés par les effets de la foudre.

L'Inspection rappelle que l'étude technique doit définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en œuvre, leur implantation, ainsi que les modalités de vérification et de maintenance associées. Elle doit également comporter une notice de vérification et de maintenance, complétée si nécessaire après installation des dispositifs de protection, ainsi qu'un carnet de bord tenu par l'exploitant.

Les documents transmis à ce jour ne répondent pas aux attendus d'une étude technique complète au sens de la réglementation applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

En conséquence, l'exploitant devra, sous trois mois, justifier de la réalisation de l'étude technique relative au risque foudre ainsi que, le cas échéant, de la mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 27.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'établissement (prévention pollutions accidentelles)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2024

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, une consigne de vérification de l'étanchéité des moyens de rétention datée de juin 2024. Celle-ci prévoit notamment une vérification annuelle des cuves enterrées lors des opérations de curage.

Toutefois, l'exploitant a indiqué que ces contrôles n'étaient pas réalisés en pratique, contrairement au bassin de rétention qui fait bien l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois par an.

L'Inspection demande donc à l'exploitant de veiller au respect des dispositions prévues dans sa consigne, notamment en assurant le contrôle effectif des cuves enterrées selon la fréquence définie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 28.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait présenté les contrôles périodiques réalisés par la société Qualiprev'Incendie le 12/03/2024. Toutefois, aucun contrôle relatif aux caméras de surveillance, aux caméras thermiques ni au système de remontée d'alarme n'avait alors été présenté.

L'exploitant a depuis transmis le procès-verbal de contrôle établi par la société Securipro à la suite de l'intervention réalisée le 18/09/2024 sur les trois caméras thermiques actuellement présentes sur le site :

- bâtiment implanté sur la parcelle 1058 ;
- bâtiment principal ;
- zone de stockage extérieure de la filière REP Eco-Maison.

Le rapport conclut au bon fonctionnement des caméras thermiques. Il précise néanmoins que le dispositif de transmission de secours de l'alerte vers les téléphones portables n'était pas opérationnel au moment du contrôle.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette fonctionnalité était désormais active. En dehors des heures ouvrées, les alertes sont transmises à une société de télésurveillance, laquelle contacte par foisonnement plusieurs personnes de l'entreprise en cas d'alarme. Pendant les heures ouvrées, les alertes sont directement transmises sur les téléphones portables de plusieurs cadres de l'entreprise.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté qu'une zone contenant des déchets combustibles n'était pas couverte par un dispositif de détection incendie : il s'agit de la zone de stockage de déchets plastiques en balles ou en benne située à l'ouest de la parcelle 1227.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°3 :**

En conséquence, l'exploitant devra mettre en place, dans un délai de trois mois, un système de détection et d'alerte incendie couvrant la zone de stockage de déchets plastiques en balles ou en benne située à l'ouest de la parcelle 1227.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 28.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'une aire spécifique réservée aux secours externes et réalisée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté,
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
 - de 6 robinets d'incendie armés installés à proximité de l'unité de transit de déchets,
 - d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
 - de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
 - d'un système d'alarme incendie et de détection incendie,
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

La défense incendie de l'établissement nécessite un débit sur zone de 120 m³/h pendant 2 heures.

L'aménagement de la zone d'aspiration dans le contre canal devra se faire à proximité de celui-ci et conformément au document « Aménagement des points d'eaux » joint en annexe 3.

L'exploitant devra faire réceptionner la zone d'aspiration précitée par le Groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône (SDIS 69).

(...)

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un plan d'intervention affiché à l'entrée du bâtiment administratif.

Concernant la disponibilité des ressources en eau nécessaires à l'alimentation du réseau incendie, l'exploitant a précisé que les RIA sont alimentés par un forage mais peuvent également être alimentés par le réseau public de distribution d'eau, auquel ils sont raccordés via un disconnecteur. L'exploitant considère ainsi que les besoins en eau sont couverts en toute circonstance.

Par ailleurs, un exercice a été réalisé avec les services d'incendie et de secours d'Ampuis le 10/11/2024.

Cet exercice a conduit à plusieurs demandes d'amélioration, notamment :

- l'installation d'un dispositif d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » à l'entrée du site permettant la coupure du disjoncteur général ; ce dispositif a été présenté lors de l'inspection ;
- la remise en état de l'accès pompiers longeant le contre-canal, conformément aux prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2018 (plateforme plane de 4 m x 8 m équipée d'une butée) ;
- l'installation, à l'extérieur du site, d'un boîtier étanche contenant notamment le plan de défense incendie, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 :

Compte-tenu de ces constats, l'Inspection demande à l'exploitant de :

- remettre en état la plateforme d'accès pompiers dans un délai de trois mois ;
- installer le boîtier destiné aux services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 28.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction d'incendie) sont raccordés à des volumes de confinement étanches (bâtiment industriel formant rétention, fosse déchets, réseau de collecte eaux pluviales) aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les capacités de confinement ont pour volumes respectifs 500 et 365 m³ sur les plate-formes de stockages correspondant à l'autorisation initiale et à l'extension de surface de juin 2018.

L'augmentation de 150 m³ du bassin de rétention de 350 m³ pour porter le volume à 500 m³ doit être réalisée sous 9 mois.

Les capacités de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie peuvent être confondus si leur volume a été calculé à cet effet au regard des pluies décennales et de l'extinction d'un sinistre majorant.

Elles sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les équipements du réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (vannes motorisées) peuvent être actionnées à tout moment, même en cas de défaillance de l'alimentation électrique du site. Les consignes concernant la manœuvre de ces vannes sont clairement affichées.

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, plusieurs éléments destinés à justifier de la capacité de confinement des eaux d'extinction incendie, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, à savoir :

- une cuve enterrée d'un volume de 107 m³, connectée au bassin de rétention ;
- un plan topographique présentant le calcul d'un volume de rétention de 332 m³ sur la parcelle 1058, reposant sur des bordures de type T2 de 25 cm en limites nord, est et ouest, et de 30 cm en limite sud.

Ces éléments permettent de justifier partiellement les volumes de rétention attendus pour les eaux d'extinction incendie. Toutefois, des incohérences subsistent concernant la répartition globale des volumes de confinement sur le site.

En particulier, l'arrêté préfectoral imposait une augmentation de 150 m³ du bassin de rétention afin d'atteindre une capacité totale de 500 m³. Il apparaît que la mise en place de la cuve enterrée a été envisagée en substitution de cette augmentation du bassin. Néanmoins, au vu des éléments transmis, les volumes totaux de 500 m³ et 365 m³ requis ne semblent pas atteints.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 :

En conséquence, sous un mois, l'exploitant devra compléter sa réponse en apportant l'ensemble des éléments techniques permettant d'identifier clairement les différents ouvrages participant au confinement des eaux d'extinction incendie en précisant leur volume respectif et de démontrer le respect des volumes prescrits par l'arrêté préfectoral conformément aux calculs de l'étude de dangers de 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mise en conformité du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 14.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en conformité du forage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : Tout forage présent sur le site est mis en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié ou remplacé sous 6 mois. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. (...) Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés, daté de juin 2019, réalisé par l'entreprise Idées Eaux conformément à la norme en vigueur sur les forages d'eau, implanté de manière à respecter les distances réglementaires des dispositions techniques spécifiques de l'arrêté "forage" du 11 septembre 2003 (articles 3, 4 et 7) et exploité de manière identique (3 m³/h et 500 m³/an). Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le forage était désormais protégé par des blocs béton et qu'il comportait son identification BRGM (BSS004AZBC). Ces éléments permettent de constater une amélioration de la protection physique du forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Porter à connaissance benne de stockage batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 4.1
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance benne de stockage batteries
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et denature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis, en décembre 2022, un porter à connaissance relatif à l'entreposage temporaire d'une benne destinée au transit de déchets dangereux provenant d'un client. Cette benne, prévue pour une durée maximale de stockage de trois jours, devait accueillir

principalement des emballages souillés (pots de peinture, etc.) pour une quantité maximale de 950 kg.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la benne de déchets dangereux contenait exclusivement des batteries et qu'elle n'était pas implantée à l'emplacement prévu dans le porter à connaissance. La zone a également été identifiée à risque d'explosion dans le plan de localisation des risques.

Celle-ci était entreposée dans la partie garage du bâtiment extension, au nord du site, sur la parcelle 1230.

L'examen des bordereaux de suivi de déchets entre juin 2022 et la date de l'inspection met par ailleurs en évidence plusieurs écarts :

- les déchets dangereux évacués concernent uniquement des batteries et de l'amiante, contrairement aux déchets d'emballages souillés mentionnés dans le porter à connaissance de 2022 ;
- environ 23 tonnes de batteries ont été évacuées, majoritairement par lots de 0,8 à 1 tonne ; toutefois, 4 expéditions sur 22 concernaient des lots de 1,5 tonne, dépassant ainsi le seuil maximal de 1 tonne applicable au régime de déclaration contrôlée de la rubrique 2718 ;
- les quantités de déchets d'amiante évacuées sont également supérieures à 1 tonne, avec des expéditions comprises entre 2 et 10 tonnes ;
- les déchets dangereux semblent provenir du tri réalisé sur le site, aucun bordereau d'entrée correspondant n'ayant été enregistré ;
- les rares apports d'emballages souillés enregistrés en 2024 ont fait l'objet de refus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 :

Au regard de ces constats, l'exploitant devra, sous trois mois :

- transmettre les éléments de réponse aux demandes de compléments formulées par l'Inspection en juin 2024 ;
- réaliser une nouvelle étude de dangers intégrant l'entreposage de la benne de batteries dans le garage du bâtiment extension (parcelle 1230) ;
- préciser l'origine et la nature des déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

Compte tenu de la localisation effective de la benne de déchets dangereux au sein d'une zone du bâtiment identifiée comme susceptible de présenter un risque d'explosion, contrairement aux éléments figurant dans le porter à connaissance, l'exploitant devra, le cas échéant, réaliser un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE).

L'Inspection rappelle enfin que la quantité maximale de déchets dangereux présente sur le site doit demeurer en permanence inférieure à 1 tonne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois